# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNALDE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. p. 3 mois, 34 fr. p. 6 mois, et 68 fr. p. l'année.—On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; Mme Ve CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, 57; HOUDAILLE, rue du Coq-Saint-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich-Strass; à Londres, BOSSANGE, Barthès et Lowel, 14, Great-Marlborough-Street; et dans les départemens, chez les Libraires et aux bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

#### JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Duboys (d'Angers).

Audience du 11 mars.

AFFAIRE DU COUP DE PISTOLET.

Dès huit heures du matin la foule se presse aux portes

de la Cour d'assises. On n'est admis dans l'enceinte qu'avec des billets accor-dés par M. le président. L'enceinte est remplie à neuf heures. Un grand nombre de dames occupent les places réservées. Parmi les spectateurs, nous remarquons plusieurs députés et des magistrats. MM. les membres du parquet sont assis sur des bancs placés derrière la Cour. Les témoins arrivent successivement; la curiosité la plus vive accueille toutes les dames qui entrent dans la salle, et tous les regards semblent chercher les traits de Mne Boury; mais un voile noir, jeté sur un chapeau de pluche amaranthe, cache sa figure; elle est accompagnée d'un homme d'un certain âge, et va s'asseoir au fond de l'au-ditoire sur un banc réservé aux témoins. A onze heures

l'audience est ouverte. La Cour est composée de M. Duboys (d'Angers), président; MM. Crespin de la Rachée; Chaubry, con-

M. le procureur-général Persil occupe le fauteuil du ministère public ; auprès de lui est assis M. Frank Carré, avocat-général.

Les accusés sont introduits. Le plus profond silence s'établit dans l'auditoire.

Bergeron, premier accusé, est vêtu avec soin; il est petit; son teint est pâle, son nez aquilin, ses cheveux sont châtains; il salue affectueusement plusieurs personnes; il paraît âgé de 20 à 25 ans, il s'exprime en termes élégans et faciles. Benoît est âgé de 22 ans; il est aussi fort bien mis; ses cheveux sont noirs, des favoris noirs fort épais l'encadrent complettement; on remarque audessous de son œil droit, une cicatrice qui rend sa figure très facile à reconnaître; son visage est pâle, il salue gure très facile à reconnaître ; son visage est pâle , il salue aussi en souriant diverses personnes placées dans l'en-

Sur la réquisition de M. Carré, deux jurés supplémentaires sont désignés et prennent place auprès de la Cour, M. Portalis, conseiller, est adjoint comme assesseur, mais ne prendra aucune part à la delibération.

Les accusés ont récusé cinq jurés et le ministère pu-

Aux questions de M. le président, les deux accusés dé-clarent se nommer Louis Bergeron, âgé de vingt-un ans, carent se nommer Louis Bergeron, âgé de vingt-un ans, répétiteur et étudiant en droit, demeurant à Paris, rue de Vaugirard, n. 48, né à Chauny (Aisne), et Philippe-François-Hippolyte Benoît, médecin, âgé de vingt-cinq ans, né au Castelnazzo, demeurant à Chauny.

Le greffier lit l'arrèt de renvoi et l'acte d'accusation que nous avons déjà publiés.

Pendant ce temps, Bergeron suit cette lecture sur un journal qu'il annote au crayon.

M. le président rappelle aux accusés l'accusation diri-

M. le président rappelle aux accusés l'accusation diri-

gée contre eux.

On fait l'appel des témoins à charge, qui sont au nomre de 101, et des témoins à décharge, qui sont au nom-

Parmi les personnes appelées, nous remarquons les noms des généraux Pajol, Bernard, aides-de-camp du Roi, Gabriel Delessert, le colonel de gendarmerie Raffé, Nay, chef du cabinet particulier du préfet, Trognon, référendaire.

M. le procureur-général : Parmi les témoins absens sont MM. Nay et Trognon, qui probablement sont l'un à la préfecture de police, l'autre à la Cour des comptes; nous arons de police, l'autre à la Cour des comptes ; nous arons de police, l'autre à la Cour des comptes ; le dernier avons donné l'ordre qu'on allât les chercher. Le dernier témoin est M. Danhiès, employé à la marine; son témoignage est si important que s'il n'était présent, nous demanderions le renvoi de l'affaire.

M. le président ordonne qu'on s'assure de son absence

de la chambre des témoins.

L'huissier annonce que M. Danhiès est présent. M. Carré requiert contre la femme Petit et le sieur Du-Ponchel, témoins absens, l'application de l'art. 80 du La Comparation criminelle.

La Cour condamne les sieur Duponchel et dame Petit chacun à 50 fr. d'amende, et ordonne qu'ils seront contraints par corps à comparaître devant la Cour.

M. le président : MM. les jurés, en ouvrant le débat, je crois devoir faire rendre compte à chacun des accusés, de l'emploi de leur temps dans la journée du 19 novembre.

M. le président fait sortir de l'audience l'accusé Benoît.

M. le président: Bergeron, vous savez de quoi vous êtes accusé, pourriez-vous nous faire connaître l'emploi de votre temps, le 19 novembre? commencez dès la matinée. — R. J'ai donné mes répétitions de sept à neuf heures chez M. Reuss; Benoît est venu me voir, je l'ai accompagné chez son tailleur, rue Montpensier, n° 2.

D. Etes-vous resté long-temps avec Benoît dans la maison Reuss? — R. Un quart-d' heure; nous sommes allés voir un malade chez moi.

D. Combien croyez-vous que Benoît est resté de temps chez vous? N'avez-vous pas fait toilette? — R. Je n'ai rien dit de cela, je n'avais pas besoin de faire de toilette pour aller chez mon tailleur.

D. Benoît est venu vous voir à 9 heures 1<sub>1</sub>2, il est resté un quart-d'heure, vous êtes donc sorti à 9 heures 5<sub>1</sub>4? où êtes-vous allé directement avec Benoît?—R. Autant que je puis me le rappeler, je suis allé chez mon tailleur, rue Montpensier, nous y sommes allés directement.

D. Y êtes-vous resté long-temps?—R. Une demi-

D. Ainsi il était dix heures et demie. - R. Il faut ajou-

ter le temps de la course.

D. Eh bien! un quart d'heure; il était dix heures trois quarts; vous avez laissé Benoît chez le tailleur?—R. J'ai

quitté Benoît aux environs de la maison du tailleur.

D. Quand l'avez-vous revu? — R. Le soir; je ne puis affirmer l'heure; il était je crois sept heures.

afirmer l'heure; il était je crois sept heures.

D: Où êtes-vous allé quand vous avez quitté Benoît? —

R. Rue de Richelieu, n°. 45, chez M°. Vallée, avoué.

D. Qu'alliez-vous faire chez cet avoué? — R. J'allais trouver un de mes cousins, Lécluse. — D. Où l'avez-vous trouvé? — R. Dans la cour. — D. Où êtes-vous allé ensuite? — R. Nous nous sommes promenés aux Tuile ensuite? — R. Nous nous sommes promenés aux Tuile de lies une houve et demis, is suis sorti par la grille de ries une heure et demie, je suis sorti par la grille du

Pont-Royal.

M. le président: Il devait déjà y avoir des dispositions sur le quai pour le cortége, et vous avez dû entendre la musique? — R. Non; j'ai vu seulement de la ligne qui venait de Versailles. — D. Où étes-vous allé ensuite? — R. Je me suis rendu par le Pont-Royal au cabinet de lecture de M. Fontaine, rue Jacob; j'y suis resté jusqu'à trois heures. — D. Vous n'êtes guêres curieux? — R. Je ne voulais pas attendre que le cortége passât; il n'était que midi et demi. — D. Avez-vous déjeûné avec Fontaine? — R. Oui. — D. Mangiez vous habituellement chez lui? — R. Non; mais il m'a invité ce jour là comme il l'avait déjà fait plusieurs fois. — D. A quelle heure êtes-vous sorti de chez lui? — R. A trois heures nous sommes allés au bureau de la Gazette de heures nous sommes allés au bureau de la Gazette de France, puis ensuite au café du Phénix: à ce moment il était quatre heures; je suis ensuite allé chez M<sup>lle</sup> Lucas, rue du Dragon, puis à ma pension.

M. le président: Vous avez fait dans l'instruction des déclarations toutes différentes; vous avez dit que vous étiez allé avec Lécluse, rue Dauphine, mais pas un mot de votre promenade aux Tuileries? — R. J'ai été plus d'une fois troublé.... Le fait important pour moi est que je me suis trouvé avec Benoît et Lécluse, et j'ai attaché peu d'importance à mes autres déclarations. — D. Où avez-vous appris l'attentat ? — R. Au cabinet de lecture; c'est autant que je puis me le rappeler, des personnes du cabinet; M<sup>me</sup> Fontaine elle-même nous l'a répété. — D. Dans votre premier interrogatoire, vous avez dit qu'une personne que vous connaissiez bien, était venue vous annoncer l'événement. On vous a dit de la nommer; vous avez refusé, de crainte de la compromettre? —R. J'ai été interrogé de suite par le procureur du Roi, qui m'a dit tout d'abord : On vous accuse d'avoir assassiné le Roi. On conçoit que dans un tel moment je fusse

M. le président: Remarquez que votre réponse n'annonce aucun trouble, car elle soutient un raisonnement. C'est un lecteur qui vous l'a dit, et vous ne voulez pas le nommer de peur de le compromettre. Ce n'est pas tout : dans votre deuxième interrogatoire, vous avez contredit ce que vous aviez dit d'abord, et aujourd'hui vous présentez une troisième version?—R. On m'a fait subir quinze ou vingt interrogatoires, et j'ai pu répondre différemment à ces questions toujours renouvelées.

M. le président : C'est précisément parce qu'on vous faisait les mêmes que stions qu'il fallait faire les mêmes ré-

Bergeron: Si j'avais su que je serais arrêté, j'aurais pris un calepin et j'aurais noté toutes mes démarches.

D. Dans un autre interrogatoire vous dites que vous êtes allé avec Benoît chez son père? — R. Cela s'explique facilement. Un jour j'y étais allé, j'ai pu confondre les dates et les jours. — D. Dans votre interrogatoire du 25 décembre, vous dites que vous avez quitté Benoît à onze heures, vers la place du Carrousel? — R. Dans mes interporatoires j'ai été prossé de préciser une banne la l'ai neures, vers la place du Carrousel?—R. Dans mes interrogatoires j'ai été pressé de préciser une heure, je l'aiprécisée autant que j'ai pu; le juge d'instruction me disait
d'indiquer à peu près, et ce que j'indiquais comme à peu
près, il le prenait comme positif. L'on a fait les mêmes
quesions à Benoît; il s'est glissé quelques différences dans
ses réponses, et de là on induit qu'il y a contradiction.

M. le président. Je ne vous ai pas encore dit un mot de
Benoît, toutefois je vais vous lire votre interrogatoire du
25 décembre.

Il en résulte que Bergeron déclare avoir été aux Tuileries avec Lécluse, et non au Palais-Royal comme il l'avait déclaré dans son premier interrogatoire.

M. le président: Les avocats ont-ils quelques observations à faire sur ces interrogatoires.  $M^e$  Joly, député, avocat de Bergeron: Il y a long-temps que nous attendons le moment de faire luire à vos yeux la vérité et de vous présenter notre justification. Et dès l'abord, je ne puis m'empêcher de faire une réflexion sur ces interrogatoires, où on prétend trouver tant de contradictions. Je ne dis qu'un mot : interrogez votre conscience, dites si quart d'heure par quart d'heure un homme peut rendre compte de faits insignifians. Ce qu'il y a d'essentiel, c'est que Bergeron ne varie pas sur les faits principaux, sur la rencontre avec Benoît, sur la présence au cabinet de lecture, sur la sortie avec Fontaine. Voici les points culminans, et sur ceux-ci point de contradic-tions. Quant aux détails ils ont peu frappé sa pensée, et

ont pu lui échapper.

M. Persil: Nous n'avons quant à présent rien à dire sur une discussion au moins inopportune. Il s'agit seulement de fixer des faits. Dans le requisitoire, nous prouverons ce que ces contradictions peuvent avoir d'important; verons ce que ces contradictions peuvent avoir d'important; maintenant je ne ferai qu'une seule question à Bergeron, car M. le président ne m'en a pas laissé d'autres a faire. — D. Vous donniez des répétitions en ville? — R. Oui, Monsienr, j'en donnais une à une heure, une heure et demie chez M<sup>me</sup> Dufresnoy. — D. Les donniez-vous tous les jours? — R. J'étais fort lié avec les parens, et quand mes affaires ne me le permettaient pas, je m'en disponesis sans inconvénient.

dispensais sans inconvénient.

M. le procureur-général : Avez-vous encore quelque chose à dire?

Bergeron : Je me permettrai de faire observer à M. le procureur-général lui-même qui me reproche mes contradictions et en fait contre moi matière à accusation, que l'accusé Giroux qui était tombé aussi dans de nombreuses contradictions, a été mis en liberté. Il ne suffit donc pas de contradictions de la part d'un accusé pour le faire con-

M. le président ordonne que Benoît soit introduit, et il fait sortir Bergeron. Il procède ensuite à l'interrogatoi-

D. A quelle heure êtes-vous arrivé à Paris le 19? - R. A six ou sept heures je suis allé chez mon père. - D. Combien êtes-vous resté de temps? — R. Je ne sais pas combien de temps j' y suis resté, mais peu de temps. — D. Vous vous êtes fait raser passage du Pont-Neuf? — R. Oui, Monsieur. — D. Où êtes-vous allé ensuite? — R. Chez M. Reuss. — D. Combien y êtes-vous allé en sortant de cette institution? — R. Je crois me rappeler que nous sommes allés directement chez le tailleur. — D. Et ensuite? — R. Chez nous. — D. Qu'alliez-vous faire chez vous? - R. Je ne me le rappelle pas : mais que va-t-on faire chez soi? — D. Dans votre premier interrogatoire, vous avez dit être alle directement chez vous? — R. C'était une erreur. Je suis allé chez nous en sortant de chez le tailleur, j'ai pris quelque argent, j'ai acheté des estam-pes, et me suis dirigé vers le Pont-Royal. — D. Y étiez-vous quand le Roi a passé? — R. Oui.

D. Avez-vous entendu l'explosion? — R. Oui. — D. A quelle distance étiez-vous? — R. Vingt ou vingt-cinq pas.

M. le président : Après ce grand evénement (Bruits) où étes-vous allé? — R. Sur le pont des Arts et je suis rentré chez moi. — D. Y avez-vous trouvé du monde? — R. Oui, et j'y ai raconté ce qui venait de se passer. — D. Dans vos interrogatoires, vous avez déclaré que Bergeron vous avait accompagné jusque chez vous. - R. Je

puis m'être trompé de jour; tous les jours j'étais avec lui, il m'accompagnait souvent, j'aurai confondu les dates.

D. Dans un premier interrogatoire, vous avez déclaré avoir été chez le tailleur, mais vous avez ajouté que vous

êtes allé avec Bergeron jusque chez vous.

Benoît, avec vivacité: Encore une fois, j'ai pu me tromper; ce jour là n'avait pas pour moi plus d'impor-

tance que d'autres.

M. le président: Je vous fais remarquer qu'une si grave accusation donnait pour vous à ce jour beaucoup

M. Persil : Quelle est la date de votre dernier voyage à Paris? — R. Le 15 novembre. — D. Vous aviez déclaré, dans vos interrogatoires, qu'il y avait plus de trois mois que vous n'étiez venu à Paris, pourquoi cela? Si j'avais eu intérêt à cacher un voyage, j'aurais caché celui du 49 et non celui du 45. — D. Comment êtes-vous venu de Chaulny à Paris , le 45? — R. Par la diligence que j'ai prise à Noyon, au moins je le crois. — D. A quel endroit êtes-vous arrivé? — R. Je ne me le rappelle pas. — D. Qui a pu connaître ce voyage? — R. Je l'ai déjà expliqué, je venais passer mon examén de bachelier, je pouvais échouer, et j'avais intérêt à cacher mon voyage.

— D. Comment êtes-vous parti? — R. Le soir.

M. le procureur-général : Par quelle voiture? Benoît: Par cellé.... par celle qui m'avait amené. M. le procureur-général: Où l'avez-vous prise? Benoît: A... à la barrière.

M. le procureur-général : La voiture vous attendait à la barrière !

Benoît: Non, Monsieur le procureur-général, c'est moi

qui ai attendu la voiture.

M. Persil: MM. les jurés apprécieront.

M. Moulin: On remarque que Benoît, en expliquant pourquoi il a caché son voyage du 13, explique pourquoi aussi 19. Je m'en réfère à ce qu'a dit mon confrère à cet égard; mais si on demandait à M. le procureur-général ce qu'il affait, non le 19, homme public, il se rappellerait parfaitement l'emploi de son temps ce jour-là; mais ce qu'il a fait le 18; que répondrait-il? il l'ignore... Cependant est-il criminel? lors de son succès il n'a caché à personne son voyage du

M. Persil: Nous ne répondrons pas à l'interpellation, mais encore un mot : Benoît , avez - vous réellement subi votre examen le 15? — R. Oui. — Avez-vous signé la demande afin d'obtenir votre inscription? — R. Non. — D. Le jour de l'examen avez-vous signé? — R. Non.

M. Persil: Cependant le registre d'inscriptions porte votre signature : un faux a donc été commis ?

Benoît : Il ne s'agit pas de cela.

M. Persil : Nous demandons acte du fait. M. le président fait rentrer Bergeron.

M' Joly: Je constate qu'il est établi par les recherches les plus minutieuses, que Bergeron est complètement étranger à ce fait qui fait l'objet des réserves de M. le procu-

reur-général.

M. Persil: Nous n'avons fait de réserves d'aucune espèce; ce que nous voulons éclaircir, c'est le voyage de Benoît le 15. S'il est établi qu'il est venu le 15 à Paris, et qu'il l'ait caché, il ne peut l'ayoir fait que pour cacher un voyage qui fait peser sur lui de graves soupçons de com-plicité. Qu'il s'explique encore, la main sur la conscience, est-il venu à Paris le 15?

Benoît, avec fermeté: Oui.

Bergeron: J'ignore si Benoît est venu le 15; quant à moi je ne l'ai pas vu.

L'audience est suspendue.

Pendant la suspension de l'audience, on fait circuler dans la salle une brochure intitulée : Le Coup de Pistolet, réfutation des calomnies auxquelles le Gouvernement a été en butte, par Dem. Cl. Des crieurs, placés à la porte du

Palais, vendent également cette brochure. On procède à l'interrogatoire des témoins.

M. Cordier (Claude), md de laines à Melun: Je n'ai rien à dire sur l'attentat; mais un jour, dans le mois d'octobre, étant dans le café Français, à Melun, j'ai entendu un jeune homme dire que si le gouvernement ne changeait pas de marche, il connaissait des jeunes gens qui avaient juré de tuer le Roi. Benoît : Je demande la parole.

M. le président : Nous ne souffrirons pas qu'à chaque instant on discute sur les dépositions : il y a cent cin-quante témoins, cela nous ferait cent cinquante plaidoiries et cent cinquante répliques, et nous n'en finirions

Benoît: Je ne veux pas discuter, je demande seulement le nom du jeune homme qui a tenu ces propos.

M. le président: Son nom est dans les pièces.

M. Mignot, employé à Melun, dépose du même fait. M. Penne, limonadier à Melun, déclare que, dans son café, dans le courant d'octobre, un jeune homme a dit qu'à l'ouverture des Chambres, il y aurait une émeute.

M. le président : Qu'a dit encore ce jeune homme? Le témoin : On m'a dit qu'il avait ajouté qu'il ne don-nerait pas la journée du 19 pour 200 fr.

Me Moulin : Herse, le jeune homme dont il s'agit, a-t-il été arrêté?

M. Carré, avocat-général : il y a eu une ordonnance de non lieu.

Mne Ingand, cuisinière: En passant sur la place Saint-Eustache, je vis deux jeunes gens qui causaient tout bas, jeus la curiosité de les entendre, et je m'arrêtai en ayant l'air de nouer les cordons de mes souliers. L'un dit à l'autre : il faut que Louis-Philippe tombe, qu'il ne soit pas sur le trône au 1er janvier, et qu'il ne se sauve pas comme les autres. L'autre a répondu : Comment veux-tu qu'il ose le faire? — Oh! n'aie pas peur, dit le plus grand, il est vif comme la poudre et ne manquera pas son coup: en mettant son pistolet dans sa poche, cela sera bien vite fait. Il y en ayait un grand et un petit : le plus petit ayait

des favoris longs, un nez long, pas trop long, et une figure longue.

M. le président : Reconnaissez-vous un des accusés?-R. Non, celui-là est plus noir, et celui-là est plus gros.

Fromond, épicier: Le 19 novembre, au matin, pluieurs jeunes gens bien vêtus sont venus chez moi pour boire la goutte ; l'un d'eux a dit : C'est égal, il faut qu'il tombe avjourd'hui. L'un de ces jeunes gens avait une cicatrice au visage. Je ne reconnais aucun des accusés.

Me Moulin : Ainsi, il y avait là un jeune homme ayant une cicatrice au visage : Benoît aussi en a une ; mais ce n'est pas lui qui a été chez le témoin. Il faut constater en fait qu'il y a eu un autre individu remarquable par une

Genaille, balayeur, rue Mariyaux, 6 : Je ne connais pas les accusés. Le matin, j'étais à la Halle; j'ai yu un individu qui dit : le Roi a manqué d'être assassiné; il était de sept à huit heures du matin; c'était le 19 novembre.

M. le président : Et plus tard, n'étes-vous pas allé à midi, une heure, vous faire faire la barbe, rue de la Savonnerie? n'y avez-vous pas entendu tenir un autre propos?—R. Oui, je me suis fait faire la barbe; mais je n'ai vu que le perruquier. — D. Vous avez dit que là un individu vous avait dit : le Roi a manqué d'être assassiné. R. Non; je n'ai vu que le perruquier, et celui qui

m'a dit cela ce n'est par le perruquier. (On rit.)

Goubaux, fabricant de chocolat, rue Saint-Martin: l'ai entendu le 19 novembre dire que le Roi devait être assassiné dans l'après-midi. C'est le nommé Cheron qui m'a tenu ce propos; il a ajouté que les faubourgs descendraient sur la Chambre des députés, et que c'était le der-

nier jour du Roi.

Cheron, garçon de recettes, rue Saint-Avoie : Tout ce que je sais, c'est que j'ai entendu dire que le Roi avait reçu un coup de pistolet; je n'ai pas répété autre chose. l'ai dit à Goubaux qu'on m'avait dit qu'il y aurait du

bruit ; je ne lui ai pas dit autre chose. Goubaux, rappelé , persiste dans sa déposition. Cheron persiste également avec vivacité dans ses dénégations.

Merville (Adolphe), petit clerc d'avoué, âgé de douze ans et demi : Le 19 novembre, on m'a envoyé chez un huissier. Arrivé au passage Choiseul, un jeune homme m'accosta et me demanda si je n'étais pas petit clerc chez M. Devaureix, et il ajouta qu'il m'avait vu plusieurs fois au Palais. Il me dit qu'il était bien malheureux; qu'il n'a-mit res d'habit sous son mantena et que je l'obligerais vait pas d'habit sous son manteau, et que je l'obligerais bien si je pouvais lui procurer une place de troisième clerc. Il me dit aussi que son père avait, sous Charles X, une place de 16,000 fr.; qu'il était carliste enragé, et qu'aujourd'hui, à deux heures et demie, un coup scrait porté au Roi sur le Pont-Royal. En me quittant, il me dit de lui écrire, poste restante, sous le nom de Blondel, si j'avais une place à lui procurer.

Le témoin ne reconnaît aucun de accusés.

M. le général Pajol : Le 19 novembre, j'étais à la gauche du Roi; quand nous fûmes arrivés presque au bout du Pont-Royal, un coup de pistolet fut tiré entre deux des soldats qui formaient la haie. J'ai vu le coup partir.

D. Le coupable était-il isolé? — R. Il était au milieu

d'un groupe considérable. — D. Quelle était la position de l'arme? — R. Elle était placée entre deux soldats, et dirigée de bas en haut : si le coup eût été dirigé plus bas, j'aurais infailliblement été frappé. — D. Avez-vous entendu le sifflement de la balle? — R. Non, j'étais trop près pour cela. — D. Quelle était la position du coupable? — R. Il devait être entre le trottoir et les soldats formant la lanie — D. Vous avez yn le pistelet qui a été ramassé? haie. — D. Vous avez vu le pistolet qui a été ramassé?—
R. Oui. — D. Le reconnaîtriez vous?

On représente au témoin les deux pistolets qui sont sur

le bureau.

M. Pajol: C'est à peu près la même forme. On représente les pistolets aux accusés : Bergeron

M. le président : Des cris de vive le Roi sont-ils partis du groupe où devait se trouverle coupable?—R. Des cris se sont fait entendre dans le groupe comme dans les autres endroits.

M. Bernard, lieutenant-général du génie : Le 19 novembre dernier, j'étais auprès du Roi, à sa gauche: lorsqu'on fut arrivé du côté du quai d'Orsay, une forte détonation se fit entendre, elle partit à la gauche du Roi, à cinq pas environ de la tête de mon cheval; je me retournai et portai mes regards sur le Roi , il avait son chapeau à la main, et se tourna du côté d'où le coup était partije jetai ensuite les yeux du même côté, je vis un soldat baissé, je crus que son arme était partie, mais bientôt je remarquai que son fusil était au repos. A ce moment, il se fit à cette place une ouverture dans la foule, un vide qui bientôt fit place à une grande confusion, un pistolet fut ramassé par le colonel Raffé, du moins je le crois ; il était fraîchement tiré.

M. le président : Reconnaissez-yous les pistolets qu'on vous représente pour être ceux dont vous parlez? - R. M. le président, ce sont des pistolets tout-à-fait semblables.

M. Gabriel Delessert, propriétaire, officier-général de la garde nationale : Le 19 novembre dernier, je suivais le Roi. A la hauteur du troisième réverbère environ, sur le Pont-Royal, une détonation se fit entendre, je me préci-pitai du côté où je vis la fumée s'élever; mais les sergens de ville et la garde municipale s'élancèrent du côté d'où le coup était parti ; un groupe fort nombreux opposa une résistance extremement vive aux agens de l'autorité. Le coup était évidemment dirigé sur le Roi. Il a été, si j'en juge par la direction de la colonne de fumée qui s'est élevée au-dessus de la tête des soldats, tiré de derrière la haie de troupes,

M. le président : Reconnaissez-vous ce pistolet? — R.
 Il ressemble à celui que vous me représentez.
 D. Avez-vous fait quelque autre remarque?—R. J'ai re-

marqué dans ce groupe si animé dont je parlais tout l'heure, un homme à figure hâve, vêtu d'une redingote bleue, ou plutôt dont le collet de la redingote était garni l'acceptance bleu-ciel; cette couleur m'a frappé, il acceptance de la redingote etait garni l'acceptance de la redingote etait garni l'acceptance de la redingote de la redingote bleu-ciel; cette couleur m'a frappé, il acceptance de la redingote de bleue, ou plutot dont le conet de la reangote etait garni de peluche bleu-ciel; cette couleur m'a frappé, il opposait une vive résistance aux soldats qui voulaient l'arrêer, sait une vive résistance aux soldats qui voulaient l'arrêer. sait une vive resistance aux sommes qui voulaient l'arrêler.
— D. Reconnaissez-vous la redingote que je vous représente?—R. Non Monsieur, celle que j'ai remarquée avait sente?—R. peluche ou en velours qui écultique. sente?—R. Non monach, and envelours qui étaithleu avait un autre collet en peluche ou envelours qui étaithleu-ciel. n autre collet eu penden.

D. Reconnaissez-vous l'homme dont vous parlez parni

D. Non Monsieur, ie ne mis rien eu — D. Recommisse, Mon. Monsieur, je ne puis rien affirmer

à cet égard.

Me Moulin: Un journal du soir a dit que M. Delessen avait lui-même ramassé le pistolet. Ce fait est-il vrai?

De Monsieur. - R. Non, Monsieur.

M. le président: Les journaux ne sont que trop souvent induits en erreur.

vent induits en erreur.

M. Raffé, colonel de gendarmerie: J'étais à environ
quinze pas derrière le Roi, j'entendis la détonation et poussai mon cheval; je vis uu pistolet, plusieurs perpoussai mon chevar, je de la pourte, plusieurs personnes se pressaient pour le ramasser. Un sergent de

Me Joly: Le témoin n'a-t-il pas entendu dire avant le départ du Roi dans la cour des Tuileries : on doit tirer depart du Roi dans la com des l'anches : on don tirer sur le Roi? — R. Oui, par diverses personnes qui s'y trouvaient. — D. Le Roi le savait-il? — R. Je l'ignore.

M. Gallois, capitaine d'état-major : J'étais auprès du marechal qui accompagnait le Roi. J'entendis sur le Pont-Royal une forte détonation, je me précipitai de ce côté, je vis à terre un pistolet dont le canon était dirigé du côté du quai Voltaire.

Petit Didier, sergent de ville: Etant de service sur le Pont-Royal, j'ai entendu une détonation, je me suis pre cipité en disant, mes amis livrez-moi ce coquin qui vient de tirer: on m'a bousculé; en me retournant j'ai vule pistolet, je l'ai pris, je l'ai remis à l'officier supérieur.

M. le président: Le groupe vers lequel vous vous et élancé poussait-il quelques cris? — R. Qui, Monsieur, il fe sait grand bruit, criait très fort vive le Roi!

Lourdel, sergent-de-ville : l'étais en surveillance sur le Pont Royal; au moment de la détonation je me suis élancé dans le groupe ; mais l'enthousiasme qui s'est m-nifesté à l'endroit même d'où le coup est parti a mis ma bonne volonté en défaut.

D. Avez-vous remarqué quelqu'un dans ce groupe? R. Non, le seul individu que j'ai vu avait une redingole boutonnée, et criait très-fort vive le Roi. — D. Le reconnaissez-vous parmi les accusés. — R. Non, Monsieur, D. Reconnaissez-vous la redingote pour être celle qu'on vous représente? - R. Non, Monsieur, celle de cet homme était plus foncée. — D. Connaissez-vous M<sup>lle</sup> Bourt? — R. Non, Monsieur, je ne puis dire si elle y était; mas je ne l'ai pas remarquée.

Scheerer, caporal de la garde municipale : l'étais de service, le 19, au bout du Pont-Royal. L'ai entendu firer un coup de pistolet à environ vingt ou trente pas; je me retournai; la foule criait après un homme : Arrètez-le A l'eau! à l'eau! C'est lui qui a tiré! Je pris cet homme par le bras; il m'a dit laissez-moi, ce n'est pas moi. Alors, il a laissé tomber un pistolet; je me suis bassé pour le ramasser, croyant que les sergens de ville le te naient; il s'est évadé. Il était brun et très-pâle.

M. le président : Regardez les accusés.

Scheerer: Le second, Benoît, a quelque ressemblance mais il était plus mince et moins noir que monsieur; se favoris étaient roux à l'extrémité : sa barbe était maissante. Je ne reconnais pas la redingote que vous me presentez. L'homme que j'ai saisi n'est pas Benoît; il ma semblé voir la crosse d'un pistolet dans la poche de côté de cet individu.

D. Dans le groupe sur lequel vous vous êtes élance, avez-vous entendu des cris de vive le Roi!

R. Oui, Monsieur, et surtout après le coup. Cela ma paru affecté. — D. Reconnaissez-vous l'accuse Bergeron R. Non, Monsieur, ce n'était pas lui que j'ai arrêté a

Me Moulin : Le témoin a-t-il vu les sergens de ville s'emparer de l'homme qu'il a arrêté ?

R. J'ai cru que les sergens de ville l'avaient emment parce qu'au moment où je me suis baissé les sergens de ville l'ont secoué comme ils en ont d'ailleurs secoué hier d'autres dans comment la la la comment de la comment de la comment la comment de la comment la c d'autres dans ce moment-là. (On rit.

M. de Senancourt, lieutenant de la garde municipale Le caporal Shœrer m'a fait le rapport des faits qui vient de déposer, il m'a remis un pistolet qui était charge

M. Noël, commissaire de police: Le 19 novembre, et se envoyé à la Chambre des députés pour veiller au maintien du bon ordre et à l'exécution des lois. (On rit de nouveeux) on me dit qu'un garde pres la ceremonie municipal avait un pistolet : je le fis venir, je demanda le pistolet que le garde municipal me remit, et je comtatai le dépôt,

M. Boulley, commissaire de police : J'ai entendu le coup de pistolet; après ce coup je m'approchai d'un groupe qui se forma sur-le-champ, et d'où partaient de

cris de vive le Roi!

M. Marut de l'Ombre, commissaire de police: l'ai en tendu le coup; arrivé sur l'endroit de l'événement, deux hommes et une femme me dirent avoir vu l'assisin : je les ai menés au café de la rue du Bac, et j'ai drese procès-verbal de leur déclaration.

D. Avez-vous vu M<sup>ne</sup> Boury? — R. Oui, aux Tuleries. — D. L'avez-vous vue ailleurs? — R. Non, Morsieur, je ne l'ai vue qu'aux Tuileries, où était le général Athalia : elle culture de l'aux Tuileries. Athalin; elle avait en ce moment une violente attaque de nerfs. J'allais recevoir sa déclaration quand M. le procureur de D. reur du Roi est venu et l'a enmenée. — D. Savez-vous s'elle a parlé au Roi ou à la reine? — R. Je l'ignore.

Moussel a entendu la détonation; il était à côté de Marut de l'Ombre, et reproduit sa déposition.

Il est six heures moirs, un grant l'audience est l'était.

Il est six heures moins un quart, l'audience est l'étre renvoyée à derain l'inh

et renvoyée à demain dix heures.

OUTR D'ASSISES DE LA LOIRE (Montbrison),

(Par voie extraordinaire.)

M. Verne-Bachelard, conseiller à la Courroyale de Lyon. — Audience du 9 mars.

Garlo-Alberto et de la conspiration de Mar-Voir la Gazette des Tribunaux des 27, 28 février, 15, 2, 5, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 mars.)

140 heures la Cour prend séance.

10 heures la Cour prend seance.

1 Dubois présente la défense d'Adolphe Sala.

1 Genton plaide ensuite pour M. de Kergorlay fils.

1 Tocqueville, qui il y a huit mois exerçait à Versailles

2 Sections de juge-suppléant, lit en faveur du journe M foculors de juge-suppléant, lit en faveur du jeune de is fonctions de juge-suppteant, lit en faveur du jeune de segorlay, son camarade d'enfance, une apologie tout-à-sit etrangère à la cause, et justifie le refus de répondre de le ministère public dans sa haute impartialité, dit-il, que le ministère public dans sa haute impartialité, dit-il, que le ministère public dans sa haute impartialité, dit-il, que le ministère public dans sa haute impartialité, dit-il, que le ministère public dans la liberté. « Quand dit appelé une bravade ridicule. Il vante son indépendance appelé une bravade ridicule. ppele une platate l'accate. Il vante son indépendance son amour pour l'égalité, pour la liberté. « Quand, dit-ie vois ce même homme traité d'ennemi de son pays; L'e vois ce même homme traité d'ennemi de son pays; Je vois ce meine homme d'ante d'ennemi de son pays; pand j'entends parler de l'orgueil nobiliaire de son père; pand la voix d'un jeune homme vient déclarer dans cette declarer de M. de Kergorlay n'a pas toujours été d'acard avec son noble caractère....

M. lavocat-general. Si e ciair à nous qu'on ent adressé les pression que vient de laisser échapper le défenseur, pus ne la relèverions pas; mais c'est de l'un de nos collèpus que l'on a parlé, et il est de notre devoir de ne pas tolerer. L'expression de jeune homme, adressée à un membre du ministère public, est une irrévérence envers la membre un inmote de partie, se une la réverence envers la magistrature; nous demandons que le défenseur soit rap-

M. le procureur du Roi: Je remercie mon collègue de l'appui qu'il veut bien me prêter; l'expression dont on set servie ne m'était pas échappée, je l'avais expliquée par l'entraînement du sentiment dont il paraît pénétré. M. de Tocqueville: M. le président jugera comme il l'enendra; mais je n'admets pas l'explication donnée en ma

M. le président : Il y a irrévérence à employer une semblable expression en face du ministère public ; je vous invite à plus de modération et de décence, et à vous ren-

fermer dans la défense.

M. de Tocqueville : M. le président me permettra d'aouter qu'en entendant dans cette enceinte déclarer que M. de Kergorlay n'avait pas toujours été d'accord avec son noble caractère, alors, Messieurs, je sens un sourire d'indignation errer malgré moi sur mes lèvres. Il me semble que toutes les notions du juste et de l'injuste sont con-

l'espère, Messieurs les jurés, que vous ne trouverez dans mes paroles rien qui vous blesse; si tel était pourtant leur resultat, ce que je ne puis croire, je vous supplierais de ne faire peser la responsabilité que sur moi meme. Hier encore l'accusé ignorait que je dusse élever la voix, et c'est moi seul que je represente. Mais quand e le vois méconnu, accusé, poursuivi, insulté jusque dans ces lieux...

M. l'avocat-général : Nous ne pouvons tolérer de pareils manques de respect; nous demandons que la parole

soit retirée au défenseur.

M. le président : Défenseur, je vous ai déjà invité à mettre dans vos paroles plus de décence et de modération : je dois vous dire que vous manquez au respect que vous devez à la Cour.

M. l'avocat-général: Le règlement de 1810 nous auto-

riserait à prendre des réquisitoires plus sévères. M. de Tocqueville : Qu'il me soit permis d'ajouter qu'aujourd'hui, en voyant réclamer contre Louis de Kergorlay une peine infamante, aujourd'hui je ne puis me taire, aujourd'hui je voudrais pouvoir aller m'asseoir à ses côtés sur ces ignobles bancs que sa présence honore ; aujourd'hui je sens le besoin de lui dire que jamais il ne fut plus haut dans mon estime, que jamais, suivant moi, il ne unt mieux les promesses de sa jeunesse; que jamais Je ne me sentis plus fier de la sainte amitié qui nous lie.

M' Isoard, avocat du barreau d'Aix, est entendu
dans l'intérêt de l'accusé de Bourmont fils.

M' Hennequin, avocat de M. Mesnard, a la parole:

all existe dans le cri des peuples, dit-il, de ces momens so-leanels où les amis d'un prince que la fortune abandonne, se voient dans la nécessité de choisir entre les faveurs probables de la royauté qui s'élève et les destinées aventureuses de la royauté qui s'élève et les destinées aventureuses de la royauté qui s'éloigne. C'est alors que les sermens interpellent, que le souvenir des bienfaits apparaît comme un fantôme, et qu'en même temps toutes les misères de l'exil se présentent à l'action de l'action de l'exil se présentent à l'action de l'exil se présentent à l'action de lagination troublée. Attentive à cette lutte entre l'intérêt et Inoneur, l'opinion publique laisse passer la foule, qui, conduite par la fortune, se jette ans le camp du vainqueur; mais elle salue de ses acclamations, elle suit de ses vœux les hommes noblement fidèles à la foi publique, à la reconnaissance, à l'amité! Ainsi, quand la victoire osa pour la première fois abandonuer des drapeaux qu'elle avaittant de fois couronnés, la restauration reçuit avec étonnement des adhésions qu'elle ne demandait pas, et la France s'affligea de voir un grand capitai ne delaissé par des guerriers qui lui devaient tout; rang social, opulence, renommée peut-être. Dans tous les temps comme dans dence, renommée peut-être. Dans tous les temps comme dans toutes les opinions il a été compris que les confidens, que les officiers d'un prince malheureux sont appelés à des devoirs qu'ils ne peuvent méconnaître sans déshonneur: coupables de leur fidélité, de leurs souvenirs, de leur entraînement, ils sont absous aux yeux des aincurers de leur entraînement par le coeur. aux yeux des vainqueurs eux-mêmes par la raison et par le cœur. Et je dois vous le dire, Messieurs les jurés, ces réflexions se presentère et à ma pensée au moment où l'appel de M. de Mesnard se fit entendre à moi... Ces réflexions qui me faisaient asset presentir quelle pouvait être devant vous l'importance, la nécessité d' sez pressentir quelle pouvait être devant vous l'importance, la nécessité de mon ministère, je me fis un devoir de les renfermer dans mon âme. Une vie aussi noblement remplie que relle de l'homme qui voulait devenir mon client, a des priviléges que j'ai dû comprendre. Aussi, c'est sans hésiter, mais non pas sans émotion que je me suis dévoué à l'instant même à la mission de combatire une accusation qui, par fortune, se frouverait redoutable, à la mission plus difficile peut être de

m'expliquer sur une accusation détruite, anéantie dans toutes les consciences, dans toutes les convictions, avant que soit ar-rivé pour mei le moment de prendre la parole.»

Après cet exorde, Me Hennequin combat les faits de l'accusation. «MM, dit-il en terminant, je n'ai plus qu'un mot à prononcer, et ce mot est attendu par l'attitude deM. de Mesnard.Dans ces debats, vous avez pu comprendre sa noble résolution ; elle en dit plus que toutes mes paroles. Ce n'est point la liberté qu'il vous demande : il veut achever sa vieillesse ainsi qu'il a passé sa vie, fidèle à celle qu'il n'a pas abandonnée depuis dix-neuf ans. Il vous demande de le rapprocher d'elle, il aspire à la captivité et sa seule espérance, c'est qu'il lui sera permis de changer de prison

Il est quatre heures, la séance est levée et renvoyée à demain pour entendre le défenseur de M. de Kergorlay.

Audience du 10 Mars.

La salle est complétement remplie; les femmes, en grande parure, y figurent en beaucoup plus grand nombre, dans les places réservées aux familles des accusés. M<sup>me</sup> de Bermont, dont l'affliction profonde et vraie, dont la tenue parfaite est une honorable et touchante lecon pour certaines légèretés au moins déplacées dans cette enceinte terrible, tient sur ses genoux ses deux enfans; on voit avec attendrissement le plus jeune des deux jouer avec le bijou suspendu sur son sein, et dont elle ne se sert que pour mieux contempler le légitime objet de ses affections. A l'imitation de sa mère, l'enfant porte ses yeux rians sur l'accusé assis en face de lui; un léger sourire éclaire pour quelques momens les traits attristés de M<sup>me</sup> de Rerment. Bermont; à la direction de ses regards, on devine à qui sont adressées les caresses qu'elle prodigue à ces intéressantes créatures, dont la physionomie gaie et insouciante contraste singulièrement avec lespensées graves, les vives

émotions empreintes sur tous les visages.

M° Guillemin, avocat de M. de Kergorlay père, prend la parole et s'attache à démontrer qu'aucune charge ne

pèse sur son client.

« Messieurs, dit-il en terminant, il est un dernier mot que je dois dire, que vous attendez peut-être de moi. Ce n'est pas un charbon ardent lancé au milieu de cette en-

ceinte, c'est un de mes moyens de défense.

» Suivant l'accusation, la duchesse de Berri a été l'àme de la conspiration; elle voulait renverser le gouvernement de Louis-Philippe; c'était le but de la conspiration de Marseille. Et , cependant , lorsque mon client a voulu prendre la parole pour  $M^{\mathrm{me}}$  la duchesse de Berri , M. le président a déclaré que  $M^{\mathrm{me}}$  la duchesse de Berri n'était point en cause.

» N'est-ce pas là une étrange anxiété pour vos consciences, MM. les jurés? Madame est accusée, et sa défense est renfermée dans le huis-clos de Blaye. J'ai donc droit de dire à celui qui l'accuse : fils du juge de Louis XVI, vous accusez votre parente; donnez-lui des juges ou ne

sovez point son accusateur.

Après cette sortie, M° Guillemin s'arrête, la tête haute, et comme s'il s'attendait à quelque manifestation extraordinaire de la part de l'auditoire ou à quelque réprimande de la Cour; mais tout est calme, et le défenseur regagne sa place en paraissant tant soit peu désappointé.

Après la plaidoirie de Me Dalpharan pour M. de Can-

dolle, la séance est levée et renvoyée à demain.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 mars, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi des journvl. ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois 54 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

### CHRONIQUE.

#### DÉPARTEMENS.

-Après de longs débats, qui n'ont offert aucune circonstance remarquable, la Cour d'assises du Cher vient de terminer l'affaire des quarante accusés traduits devant elle sous l'accusation de chouannerie.

On a posé au jury 48 questions qui se divisaient en quatre chefs d'accusation: 1°, accusation de complot; 2°, d'attentat; 5°. d'embauchage; 4°. de tentative d'assassinat sur une grande route. La délibération du jury a duré environ trois heures. A quatre heures le jury est rentré dans la salle d'audience, et le président a prononcé d'une voix émue, un verdict qui déclare Adrien et Aubin de Bricville, Léopold Demarcé, Mandavy, Vrignaud père et Lebeaupin, coupables de complot contre l'Etat, et non coupables sur les autres chefs. Les accusés de Granseigne, de Bremont, Alexandre et Léon de Savatte, Windsor de Mesnard, de Barbançois, Servat et les vingt-quatre paysans sont déclarés non coupables sur tous les chefs et mis sur-le-champ en liberté. Le jury a déclaré qu'il y avait des circonstances atténuantes pour les accu-sés Demarcé, Mandavy, Vrignaud et Lebeaupin. En conséquence, Adrien et Aubin de Bricville ont été con-damnés à cinq ans de détention et cinq ans de surveillance de la haute police; Demarcé, Vrignaud et Lebeaupin à deux ans de prison et deux ans de surveillance; et Man-davy à un an de prison et un an de surveillance; et tous solidairement aux frais du procès.

- Uranie Mozet, femme Bonhomme, couturière à Reims, condamnée par jugemens, des 27 octobre et 20 février, à deux mois et à deux années d'emprisonnement. pour escroquerie et vol, subissait cette dernière peine, lorsqu'un beau soir, ennuyée sans doute de sa captivité, il lui vint à l'idée de sortir de sa cage et de prendre la clé des champs. Elle détache à cet effet la porte des lieux

d'aisance, et l'applique contre l'un des mun de la prison. qu'elle parvient ainsi à escalader. De toît en toits et après plusieurs chûtes qui lui occasionnent des blessures graves, elle arrive enfin, toute meurtrie, dans les bâtimens de l'ancien Hôtel-Dieu, attenant à la maison d'arrêt et où loge le concierge du Palais de Justice, le sieur Hourlier. Elle y est bientôt aperçue par l'épouse de celui-ci, qui, à l'aspect de cet malheure remplie de sanguet de boue, lui deponde par sense effecie qui elle est et de boue, lui demande, non sans effroi, qui elle est, ce qu'elle veut, d'où elle vient et où elle va. Ah! Madame, s'écrie douloureusement la femme Bonhomme, sauvezmoi, je vous en prie, sauvez-moi; mon scélérat de mari me poursuit; le monstre veut me battre! La dame Hourlier, mue par un sentiment d'humanité qu'a dû surtout augmenter la vue d'une personne de son sexe, cruelle-ment persécutée, et qui implore son secours du ton le plus déchirant, le plus lamentable, s'empresse de déférer au vœu de l'intéressante fugitive, et munie d'une lumière, et avec cette bonté et cette politesse qui la caractérisent, la conduit jusqu'à la rue de la Poissonnerie, où l'infortunée, libre de ses mouvemens, se met aussitôt à jouer des jambes.

Après d'actives recherches, la police a fini par décou-vrir la retraite de la femme Bonhomme, qui a été arrêtée le surlendemain de son évasion. Cette femme s'est, dit-on, dans l'intervalle, rendue coupable de nouveaux méfaits qui vont probablement lui attirer une troisième et sé-

vère correction.

#### Paris, 41 Mars.

 La Chambre des députés s'est occupée aujourd'hui de la demande formée par M. Cabet à l'occasion des poursuites judiciaires dirigées contre lui. La Chambre, adoptant les conclusions de la commission, a passé à l'ordre du jour. Immédiatement après ce vote, M. le gardedes-sceaux a soumis à la Chambre une demande tendante à ce qu'elle autorisat le ministère public à poursuivre M. Cabet.

Cette proposition sera imprimée, distribuée et ren-

voyée aux bureaux.

— Tremelet, cocher de cabriolet, veut tirer une ven-geance éclatante de l'infidélité de sa femme : il prend la plume et écrit en gros caractères : Madame Tremelet vit en concubinage avec M. Delomme. Puis, la nuit, pendant le sommeil des coupables, il s'en va bravement afficher ce placard sur un des volets de la boutique de Delomme.

Le lendemain au matin les passans lisent et s'arrêtent pour rire aux dépens de Tremelet, qui rit aussi en sa-

vourant sa vengeance.

De fait la dame Tremelet fuyant les coups de son mari s'était refugiée chez Delomme, marchand de parapluies : elle en était connue pour bonne ouvrière. Delomme l'ac-cueillit donc en tout bien tout honneur, et lui donna de

Il paraît toutefois qu'un négociant doit tenir la réputation d'homme à bonnes fortunes pour outrageante et diffamante; car Delomme fit citer Tremelet en police cor-

Le volet et le placard déposent : lui-mème avoue avec candeur qu'il s'est délivré de sa main le fatal breyet...

Le plus beau de l'affaire c'est que Delomme exige

4000 fr. de dommages-intérêts. Depuis que ce méchant homme, dit-il, nous a calomniés moi et sa vertueuse épouse, je suis perdu, ruiné, je ne trouve plus de crédit, je ne vends plus de parapluies! 4000 fr.! ce n'est pas assez vraiment.... On tient aux mœurs dans le commerce, voyez vous.

Malgré ce discours, le Tribunal a réduit à 25 f. les prétentions morales du marchand de parapluies.

— Oh! certainement que je dirai la vérité! et rien que la vérité encore! Je suis Chabot, rentier, 65 ans, citoyen paisible, ami des lois! Le 16 février dernier qui était un samedi, entre deux heures et trois, faisant mon petit tour d'habitude, je m'arrête un moment dans la galerie d'Orléans devant un marchand de gravures; étant arrêté, tout naturellement, je veux prendre ma prise, mais plus de boîte. Un jeune homme courait à toutes jambes; je crieau voleur, on l'arrète ; alors lui mettant la main sur le collet : coquin, rends-moi ma boîte! Ce mauvais sujet me la lance de toutes ses forces dans les os des jambes, dont la place est encore noire, m'en casse la glace en mille miettes et endommage considérablement le portrait de ma pauvre défunte!

Cela dit, le bon veillard va se rasseoir encore tout

Chenel, c'est vous qui avez pris la tabatière? exemple! mais ment-il! ment-il cet inpudique vieillard! Je passais par la galerie d'Orléans, je vois ce monsieur qui me regarde; moi je le regarde, il me sourit, moi je crois qu'il me connaît, je m'approche, il me dit alors : mon ami voudriez-vous une peute prise? Je n'en use pas que je lui réponds; alors qu'il reprend, faites-moi le plaisir d'accepter ma tabatière en gage d'amitié. Je refuse: rous sentez, moi qui ne le connais pas, il me force de la prendre, en tenant des propos...

Taisez-vous, Chenel, vous devriez rougir d'excuser ainsi votre vol!

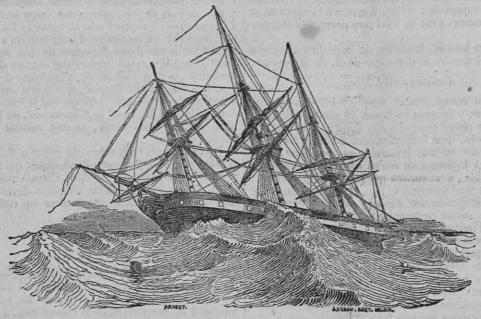
Chenel, dont le front ne rougit déjà plus, a été con-damné à un an de prison et à 5 ans de surveillance.

La singularité de la publication du Magasin pittoresque doit le faire bien accueillir; les premières livraisons qui vien-nent de paraître contiennent chacune 6 gravures très bien exécutées, sont fort bien imprimées et tirées sur beau papier; si dans les suivantes, les éditeurs de cette curieuse macédoine tiennent aussi fidèlement leurs promesses, ils sont assurés du (Voir aux annonces).

# MAGASIN PITTORESQ

### A 2 SOUS NON TIMBRÉ ET 3 SOUS TIMBRÉ,

PUBLIÉ TOUS LES SAMEDIS AVEC TIMBRE ET TOUS LES MOIS SANS TIMBRE.



#### CES GRAVURES SONT EXTRAITES DE LA PREMIÈRE LIVRAISON.

EXTRAIT DE LA PREMIÈRE LIVRAISON.

A TOUT LE MONDE.

C'est un vrai Magasin que nous nous sommes proposé d'ou-vrir à toutes les curiosités, à toutes les bourses. Nous voulons qu'on y trouve des objets de toute valeur, de tout choix: choses anciennes, choses modernes, inanimées, monumenta-les, naturelles, civilisées, sauvages, appartenant à la terre, à la mer, au ciel, à tous les temps, venant de tous les pays, de l'Indostan et de la Chine, aussi bien que de l'Islande, de la Laponie, de Tombouctou, de Rome ou de Paris. Nous voulois, en un mot, imiter dans nos gravures, décrire dans nos articles tout ce qui mérite de fixer l'attention et les regards, tout ce qui offre un sujet interressant de rêverie, de conversa:ion où d'étude.

Notre grande ambition sera d'intéresser, de distraire : nous aisserons l'instruction venir à la suite sans la violenter, et ous ne craignons pas que jamais elle reste bien loin en ar-ère... en nous tenant attentivement à la hauteur des connaisances, des découvertes, des productions des beaux-arts, n appelant tour à tour nos artistes, nos écrivains à représener, à dire ce qui est vrai, ce qui est beau, ce qui est utile, ans mélange d'exagérations ou d'imaginations mensongères.

Cet ouvrage formera chaque année un fort volume très grand in-8°, qui sera publié par livraisons d'une demi-feuille, sur beau papier, avec gravures dessinées et gravées par d'habiles artistes

Chaque volume contiendra deux cent cinquante gravures

au moins, qui seront accompagnées d'un texte choisi et ré-digé par une société de gens de lettres.

A la fin de chaque année le volume sera complété par un titre, un index des articles, avec l'indication des pages, et une

belle couverture imprimée.

Par la grandeur du format et le genre des caractères employés pour le texte, chaque volume aura la valeur de dix volumes in-8° ordinaires.

L'autorité nous forçant à faire timbrer notre publication nous sommes obligés de modifier nos prix comme il est indi-

qué ci-dessous, mais seulement pour les personnes qui désireront leurs livraisons chaque semaine, les livraisons publiées une seule fois par mois n'étant pas sujettes au timbre.

#### LIVRAISONS NON TIMBRÉES

ENVOYÉES RÉUNIES UNE FOIS PAR MOIS.

PARIS.	PARIS.		DÉPARTEMENS.			
PRIX:			Franco par la poste.			
Pour trois mois, Pour six mois, Pour un an,	1 fr. 2 5	35 c. 60 20	Pour trois mois, Pour six mois, Pour un an,	1 fr. 3	85 c 60 20	

#### LIVRAISONS TIMBRÉES

ENVOYÉES SÉPARÉMENT TOUS LES SAMEDIS.

THE THE	9 4 4	DEPARTEN	IEND.			
PRIX:		Franco par la poste.				
Pour une livraison, Pour trois mois, Pour six mois, Pour un an,	2 f. » 3 80 7 50	Pour trois mois, Pour six mois, Pour un an,	2 f. 50 c. 4 80 9 50			

Souscripteurs qui désireront n'éprouver aucun retard sont invités à bien spécifier la nature de leurs abonnemens, d'après les deux tableaux ci-dessus. On souscrit chez MM. les Libraires de Paris et des départe-

mens; chez MM. les Directeurs des Postes et dans tous les Cabinets de lecture.

prix de deux sous sans timbre, et trois sous timbrée

Les Lettres et Envois d'argent doivent être affranchis.

Un Dépot principal est ouvert rue du Coo-Saint-Honoré,

nº 4, en face Alphonse Giroux.

# Chaque livraison perdue ou endommagée sera remplacée au

#### Les Bureaux sont Rue du Colombier, n° 28, près la rue des Petits-Augustins.

#### ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente sur publications judiciaires en l'audience des criées Vente sur publications judiciaires en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de la première chambre, heure de midi, d'une MAISON, cour, jardin et dépendances sis à Paris, rue de l'Arbalête, 28, et rue des Charbonniers, 2.— L'adjudication définitive aura lieu le samedi 16 mars 1833, sur la mise à prix de 50,000 fr.— S'adresser pour voir les lieux, au portier de la maison, et pour avoir des renseignemens, 1" à Me Vallée, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Richelieu, 15; 2" à Me Fagniez, avoué présent, rue Neuve-Saint-Eustache, 36; 3" à Me Labarte, avoué présent, rue Grange-Batelière, 2. présent, rue Grange-Batelière, 2.

Adjudication définitive, le 20 mars 1833. En l'audience des Criées du Tribunal civil de la Seine.

En trois lots, d'une grande et helle PROPRIÈTE, sise à Suresne, rue de Neuilly, n° 5, canton de Nanterre, arrondis-sement de Saint-Denis, département de la Seine.

Le 1er lot, sur lequel sont des constructions, est d'une con-tenence de 5632 mètres 40 centimètres; le 2e lot, sur lequel est élevé un bâtiment, contient 459 mètres 80 centimètres, et le 3e est d'une contenance de 499 mètres 49 centimètres.

Mises à prix: 1et lot, 5,000 fr.; 2e lot, 1,000 fr.; 3e lot,

S'adresser, pour les renseignemens, à Paris : 10 à M° Vaunois, avoué-poursuivant, rue Favart, nº 6; 2° à M° Gion, avoué, rue des Moulins, n° 32; 3° à M° Plé, avoué, rue du 29 juillet, nº 3.

Adjudication préparatoire, le 20 mars 1833. Adjudication définitive le 10 avril 1833.

Adjudication définitive le 10 avril 1855. En l'audience des Criées du Tribunal civil de la Seine. D'une grande et belle **MAISON**, cour, jardin et dépendances, sis à Paris, rue Basfroid, nº 41. Cette maison, vu la grandeur et le nombre de ses magasins et ateliers, peut servir à une grande production seit moffingie en toute autre fabrique exploitation, soit raffinerie, tannerie ou toute autre fabrique.

S'adresser, pour les renseignemens, à Paris : 1° à Me Vau-

nois, avoué-poursuivant, rue Favart, nº 6; 2º à Me Vivien, avoué, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, nº 24.

Adjudication définitive et sans remise le mercredi 20 mars 133, en l'audience des criées au Palais-de-Justice, de trois MAISONS non encore numérotées et contigues, sises à Paris, rue Chaptal, en trois lots. Ces maisons, recemment bâties, ont toutes leur entrée à portes cochères sur la rue Chaptal; les appartemens en sont distribués et décorés dans le dernier

goût. — Mise à prix: 1er lot, 10,000 fr.; 2e lot, 15,000 fr. 3e lot, 20,000 fr. — S'adresser pour voir les maisons concierges, et pour les conditions de l'adjudication avoné poursuivant, rue Montmartre, 176 concierges, et pour les conditions de l'adjudication de blant, avoué poursuivant, rue Montmartre, 174, et à Millianire, avoué présent à la vente, rue du Cadran, 9.

Rue Notre-Dame-des-Victoires, 26.
Adjudication définitive le 16 mars 1833, à l'audience criées du Tribunal civil de la Seine,
En six lots qui pourront être réunis,
Du PASSAGE VENDOME, sis à Paris, boulevard Temple, 39, et rue de Vendôme, 6.

Les locations du 1er janvier donnent un produit brut 24,882 fr. 30 c., divisé ainsi qu'il suit:

Premier lot, 3,555 fr. » c. Deuxième lot, 4,875 5,461 3,708 Troisième lot, Quatrième lot, 80 50 Cinquième lot, 4,222 3,060 Sixième lot,

Total égal. 24,882 fr. 30 c.

Non compris neuf boutiques et un logement d'entres
susceptibles d'un revenu annuel de 2,300 fr.

sceptibles a dir revent diagé préparatoirement, savoir Le premier lot moyennant, Le deuxième lot, 32,050 fr. 40.050 56,050 Le troisième lot, Le quatrième lot, 42,050 Le cinquième lot, Le sixième lot, 43,050

Total,

Et les six lots réunis, 233,000 fr.
S'adresser pour les renseignemens, à Paris,
1º A M' Gamard, avoué poursuivant, rue Notre-Dame-Victoires, 26; 2º A Mº Delacourtie, avoué présent à la vente, rue

Jeuneurs, 3; 3° A M° Lambert, aussi avoué présent à la vente, bouleur

Saint-Martin, 4;

4° A M° Dessaignes, notaire, place des Petits-Pères,

5° A M. Labadye, architecte, rue Saint-Thomas-du-Le

Adjudication préparatoire le 7 avril 1833, en l'étude de la Balagny, notaire aux Batignolles-Monceaux, d'une ju MAISON de campagne, avec grand jardin et dépendants situés aux Batignolles-Monceaux, rue de la Paix, n° 12. Essera criée sur la mise à prix de 13,500 fr., montant de les

S'adresser à Me Balagny, notaire aux Batignolles, et à l'Auquin, avoué poursuivant la vente, rue de la Jussieur. n° 15, à Paris.

#### ETUDE DE M' DUCLOS, AVOUE,

Rue Neuve-des-Petits-Champs, 73.

Le jeudi 14 mars 1833, une heure de relevée, en l'audient des saisies immobilieres du Tribunal civil de la Seine, sen à Paris ,

Adjudication définitive,
D'une MAISON avec jardin, située à Marly-le-Roi, amedissement de Versailles (Seine-et-Oise).

Mise à prix:
4,050 fr.

S'adresser à Paris 1° à M° Duclos, avoué poursuivant, rue Neuve-des-Petits

Champs, 73; 2° A Me Louveau, avoué, rue Notre-Dame-des-Victoires, 2 2° A Me Louveau, avoue, rue 11000 27. 3° a Me Jaserand, notaire, rue du Bac, 27.

#### VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Sur la place de la commune de Stains , la dimanche 17 mars, à midi. Combust meubles en acajou , 6 cardes et 4 métiers à filer , et autres objets. Au comptant

#### AVIS DIVERS.

On désire échanger une Charge d'officier ministère Paris contre une charge de notaire ou d'avoué, d'un rappe de 10,000 fr., dans une petite ville peu éloignée. — S'adrese à la Gazette des Tribunaux.

#### CABINET DE M. KOLIKER,

Exclusivement destiné aux ventes des offices judiciare.
Plusieurs titres et offices de Notaires, d'Avoués, Grelles,
Agréés, Commissaires-Priseurs et Huissiers, à céder de suite de la litte de la lit

#### PILULES DU PROFESSEUR BARBIER,

Souveraines contre la bile, les glaires, les vents, les faibless d'estomac et la constipation. — 3 fr. la boîte. (Аffranchia)

Chez Видном, pharmacien, galerie Vivienne, 49-

#### BOURSE DE PARIS DU 11 MARS 1855.

A TERME.	1er cours	pl. haut.	
5 ojo au comptant. (coupon détaché.)  — Fin courant. Emp. 1833 au comptant. (coup. dét.)  — Fin courant. Emp. 1832 au comptant. (coup. dét.)  — Fin courant. 3 ojo au comptant. (coup. détaché.)  — Fin courant. (dd.) Rente de Naples au comptant.  — Fin courant.  Rente prp. d'Esp. au comptant.  — Fin courant.	102 10	101 10	101 95
	102 20	101 25	102 15
	101 80	101 90	101 80
		————————————————————————————————————	————————————————————————————————————

#### Tribunal de commerce

DE PARIS.

#### ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS

du mardi 12 mars.

LAURENT. Délibération , du lundi 13 mars. VERDURE, négociant, Délibération,

PORTE ST. MARTIN (théâtre). Clôture,

PUCLERC, négociant Remise à huitaine,

FAIVRE, M<sup>d</sup> de vin. Vérification,

JENOC, dit Levèque, M<sup>d</sup> de chevaux. Vérlfice, 3

JENOC, dit Levèque, M<sup>d</sup> de chevaux. Vérlfice, 3

#### du 14 mars.

BOUTTIER, entr. de serrureries. Cloure, ROLIN, peintre-vitrier. Syndicat: CARLIN, dit Constant, tapissier. id., BAUER, ancien fabr. de poteries. id. BERUJON, ancien négoc. en vius. Concord., MERCIER. Cloture,

#### CLOTURE DESAFFIRMATIONS dans les faillites ci-après :

#### Ve SELLIER , Mde mercière , le REINE , fabre de bonneteries , le 18

#### ACTES DE SOCIÉTÉ.

FORMATION. Par acle sous seings privés du 27 février 1833, entre le sieur A. G. DUVAL-DES-PREZ, cultivateur à Moutrouge, et le commanditaire nommé audit acte. Objet: exploitation d'une vacherie et leiterie, vente de vert, nourriture de chevaux au vert, etc.; siége: le pare du Grand-Montrouge, dans la maison de férme; durée: 21 aus., du 1et mars 1833; raison sociale: DUVAL-DESPREZ et Ce; seul gérant: le sieur Duval-Dupare; fonds social: 30,000 fr. en la formé indiquée audit acte. le sient Duval-Dapare ; fonds so en la forme indiquée audit acte.

FORMATION. Par actes sous seings privés du 20 septembre 1832, et notarié du 5 mars 1833, entre le sieur A. I. BUGHON, pharmacien à Paris, et la dame M. A. ROSSIGNOU, femme du sieur F. DELARUE, de lui dâment autorisée, aussi à Paris. Objet: gestion de deux fonds de pharmacie, l'un rue Vivienne, 19; l'autre, galerie Vivienne, 42; rojson sociale: BUGHON et Ce; durée: 9 ans, du 20 septembre 1832.

DISSOLUTION. Par acte suite aprivés du 23.

et Ce; durée: 9 ans, du 20 septembre 1852.

DISSOLUTION. Par acte sons seings privés du 23 février 1833, la société ROUX, CLERC et PION, reconstituée par suite du dées du sieur Pion, sous la raison FERDINAND ROUX et AUGUSTE CLERC, est dissoute du 1es juillet 1831.

DISSOLUTION. Par acte sous teings privés, daté de Saint-Etienne, 25 février 1833, et de Paris, 5 mars 1833, est dissoute du 30 avril prochain,

société PREUSSE et A. John , rue DISSOLUTION. Par acte sous seings price de l'avier et 2º février 1833, a étédissonte, li février 1833, a société SCHMIDT ét 1833, la société SCHMIDT et 1830, la société S